



La Vigie

Cette newsletter est un lien entre vous, adhérent de notre association et nous, bénévoles. Son but est de vous faire part des actions menées et des résultats obtenus. Vous y trouverez aussi des informations locales et générales sur la consommation.

La lettre d'information de votre agence locale

LE SITE DU MOIS
 En cas de cyber harcèlement:
www.cybermalveillance.gouv.fr/

CONSERVATION DE VOS DOCUMENTS



PAPIERS D'ASSURANCE

- Quittances, avis d'échéance, courriers de résiliation, preuves de règlement : à conserver au moins deux ans après la date d'émission
- Contrats : à conserver au moins deux ans après la date d'émission
- Relevé d'information automobile : à conserver de façon permanente
- Assurance-vie : à conserver pendant 10 ans (ce délai s'applique au bénéficiaire de l'assurance dès qu'il a connaissance du contrat)
- Assurance dommages corporels : à conserver pendant 10 ans

PAPIERS DE BANQUE

- Chèques à encaisser : à conserver pendant 1 an et 8 jours. Passé ce délai, le chèque ne peut plus être encaissé mais la dette reste due
- Contrat de prêt (immobilier et consommation) et autres justificatifs : à conserver 2 ans à compter de la dernière échéance
- Relevés de compte, talons de chèques : à conserver 5 ans. Un débit frauduleux peut être contesté dans un délai maximum de 18 mois (Attention : s'ils contiennent des informations sur des créances dont la nature fait courir une prescription plus longue, les talons de chèque et relevés de compte doivent être conservés plus longtemps.)

PAPIERS DES IMPOTS

- Déclarations de revenus et avis d'imposition sur le revenu : à conserver 3 ans à compter de l'année qui suit l'année d'imposition (exemple : déclaration 2019 à conserver jusqu'à la fin 2022)
- Avis d'impôts locaux (taxe foncière, taxe d'habitation) : à conserver 1 an et 3 ans en cas de dégrèvement, exonération ou abattement

PAPIERS DE VEHICULES

- Amende forfaitaire : à conserver pendant 3 ans. Si le Trésor public n'a rien fait pour obtenir le paiement de l'amende 3 ans après sa notification, l'automobiliste ne doit plus rien
- Factures (achat, réparation...) : à conserver durant la durée de possession du véhicule + 2 ans en cas de revente (vice caché)
- Certificat d'examen du permis de conduire : à conserver jusqu'à réception du permis

PAPIERS DE LA VIE PROFESSIONNELLE

- Bulletins de salaire, contrat de travail, certificats de travail : à conserver jusqu'à liquidation de la retraite. Le salarié dispose de 3 ans pour réclamer un arriéré de salaire
 - Attestation France Travail (ou Pôle Emploi) : à conserver jusqu'à obtention de l'allocation chômage. Ce document peut être utile dans le cadre du calcul des droits à la retraite
 - Échéances allocations chômage : à conserver pendant 3 ans. Ce document peut être utile dans le cadre du calcul des droits à la retraite
 - Bulletins de paiement de la pension de retraite : à conserver de façon permanente.
- Documents utiles pour le calcul des droits à la pension de réversion

PAPIERS FAMILIAUX

- Actes d'état civil (copies intégrales et extraits) : à conserver de façon permanente. Attention certaines procédures nécessitent un acte d'état civil récent
- Avis de versement d'allocations familiales : à conserver pendant 3 ans, soit durant le délai de reprise en cas de trop versé. Ce délai est amené à 5 ans en cas de fraude ou de fausse déclaration. L'allocataire a 2 ans pour agir en paiement de ses prestations
- Jugement de divorce, jugement d'adoption : à conserver de façon permanente. En cas de perte, une copie peut être fournie par le tribunal
- Acte de reconnaissance d'un enfant : à conserver de façon permanente. La mairie peut en délivrer une copie en cas de nécessité
- Contrat de mariage (documents relatifs aux biens apportés ou acquis lors du mariage par donation ou legs) : à conserver de façon permanente. En cas de perte du contrat de mariage, s'adresser au notaire qui l'a établi
- Livret de famille : à conserver de façon permanente. En cas de perte, un duplicata peut être obtenu à la mairie

Source ministère de l'économie (suite page 2)



LA VIE DE L'ANTENNE

LES SOLDES : UN MOMENT FORT DE LA CONSOMMATION.**Les soldes sont des ventes réglementées :**

- ils sont accompagnés ou précédés de publicité ;
- ils concourent à l'écoulement accéléré de marchandises en stock dont des exemplaires ont été proposés à la vente et payés depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée ;
- ils comportent une annonce de réduction de prix (qui peut aller jusqu'à une revente à perte) dans la limite du stock à écouler ;
- ils sont pratiqués pendant des périodes fixes de quatre semaines. Hormis pour les ventes à distance, des dates différentes sont prévues dans certains départements pour tenir compte d'une forte saisonnalité des ventes ou d'opérations commerciales menées dans des régions frontalières.

Les annonces de réduction de prix pratiquées pendant les soldes doivent être conformes aux dispositions de l'article L. 112-1-1 du code de la consommation. Ainsi, le prix antérieur pratiqué par le professionnel doit être indiqué. C'est le prix le plus bas pratiqué par celui-ci à l'égard de tous les consommateurs au cours des trente derniers jours précédant l'application de la réduction de prix.

En cas de réductions de prix successives pendant une période déterminée, ce qui est fréquemment le cas en période de soldes, le prix antérieur est celui pratiqué avant l'application de la première réduction de prix.

La distinction entre les articles soldés et non soldés doit clairement apparaître aux yeux des consommateurs dans le point de vente.

Les produits annoncés comme soldés doivent avoir été proposés à la vente et payés depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée. Les commerçants ne peuvent pas se réapprovisionner pendant ces opérations commerciales (contrairement aux promotions).

Les limitations de garanties sur les produits soldés sont illégales. Un article soldé bénéficie des mêmes garanties en matière de défauts de fabrication non apparents, de défauts de conformité ou de service après-vente que tout autre article.

En cas de vice caché, le vendeur est tenu de remplacer l'article ou de rembourser au consommateur. En cas de défaut de conformité identifié dans les deux ans après l'achat, le vendeur est tenu de vous proposer la réparation ou le remplacement du bien non-conforme, ou, en cas d'impossibilité de ces deux options, de vous rembourser le bien.

Dans les autres cas, le commerçant n'est pas tenu juridiquement de procéder à l'échange ou au remboursement, mais il peut le faire à titre purement commercial. En tout état de cause, le commerçant est tenu d'appliquer toute disposition relative à l'échange ou au remboursement dont il fait la publicité, soit sous forme d'affichage dans le magasin, soit mentionnée sur les tickets de caisse ou sur d'autres supports.

Les dates des soldes sont fixées par l'arrêté du 27 mai 2019 .

Les soldes d'hiver débutent le deuxième mercredi du mois de janvier à 8 heures du matin (cette date est avancée au premier mercredi du mois de janvier lorsque le deuxième mercredi intervient après le 12 du mois).

Les soldes d'été débutent le dernier mercredi du mois de juin à 8 heures du matin (cette date est avancée à l'avant-dernier mercredi du mois de juin lorsque le dernier mercredi intervient après le 28 du mois).

Ces dates s'appliquent aux ventes à distance, notamment celles réalisées par internet, quel que soit le lieu du siège de l'entreprise.

DOCUMENTS (suite)**PAPIERS DE SANTE**

- Récapitulatif de remboursements d'assurance maladie et maternité : à conserver pendant 2 ans
- Carte de mutuelle, demande de remboursement ... : la durée de conservation de ces documents est variable selon l'organisme. Voir les délais prévus dans le contrat
- Ordonnances : à conserver pendant 1 an minimum
- Délivrance de lunettes : à conserver pendant 3 ans (2 ans pour les moins de 16 ans)
- Délivrance d'audioprothèses : pas de délai de conservation
- Preuves du versement d'indemnités journalières : à conserver jusqu'à liquidation des droits à la retraite
- Carnet de vaccination, carte de groupe sanguin : à conserver de façon permanente.
- Carnet de santé d'un enfant : à conserver au moins jusqu'à sa majorité
- Certificats, examens médicaux, radiographies : à conserver de façon permanente (documents utiles en cas de rechute ou d'aggravation de l'état de santé)

PAPIERS DE DECES

Les délais de conservation des papiers continuent de s'appliquer après le décès du défunt car certains peuvent prouver des dettes ou des créances transmises aux ayants droit lors de la succession.

Le versement de certaines prestations sociales après le décès du bénéficiaire peut faire l'objet d'une action en recouvrement auprès des ayants droit pendant 5 ans à compter du décès.

Certains documents sont à conserver de manière permanente. C'est le cas de votre livret de famille, votre carnet de santé, votre contrat de mariage, les jugements de divorce et d'adoption, l'acte de vente d'un bien immobilier ou encore les diplômes.

